

Arrêt

n° 195 982 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 184 125 du 21 mars 2017 procédant à la réouverture des débats et renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et S. MORTIER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2011 et introduisez le 1er décembre 2011 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au parti MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie). Vous affirmez également que vous êtes accusée de participer à la rébellion. Le 17 mars 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 130 358 du 29 septembre 2014.

Le 5 décembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une assignation pénale datée du 11 août 2014. Le 29 décembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours.

*Le 29 novembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez l'original d'une **convocation de la police judiciaire** datée du 29 septembre 2016 et un mémoire comportant **plusieurs articles de presse** sur la situation du pays qui datent respectivement des 24, 25, 27 octobre et 7 novembre 2016. Vous invoquez par ailleurs le fait de vouloir vous affilier de manière formelle au MSD.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Votre deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes faits, s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*En effet, la **convocation** de police que vous avez remise est, très probablement, un faux document, eu égard à la grossière faute d'orthographe qui y figure (« pièces d'identités », ce dernier terme devant être au singulier), incompatible avec le formalisme attendu d'un document émanant d'une institution étatique. Quoi qu'il en soit, à le supposer authentique, quod non en l'espèce, cette convocation stipule que le motif vous sera communiqué sur place ; le Commissariat général est donc dans l'impossibilité d'apprécier les tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc, d'en conclure que la convocation se rattache à votre problème (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif). Il est d'ailleurs invraisemblable que les autorités vous convoquent 5 ans après les faits; le fait qu'une rumeur sur votre*

retour ait été diffusée n'est qu'une supputation étayée par aucun élément concret. Cette rumeur, basée sur les faits jugés non crédibles que vous avez invoqués, est donc aussi invraisemblable.

Ensuite, votre appartenance au MSD avait été remise en cause lors de vos demandes précédentes tant vos méconnaissances au sujet de ce parti étaient flagrantes. Pourtant, vous affirmiez en être membre depuis 2009. Dès lors, le fait que vous affirmiez désormais tenter d'en devenir membre ici en Belgique signe le caractère mensonger de vos déclarations antérieures. Le fait que vous affirmiez avoir cessé d'en être membre depuis la répression subie en pensant que les autorités allaient vous « laisser tranquille » n'est guère crédible, dès lors qu'à l'occasion de votre déposition du 20 février 2014 au Commissariat général, vous déclariez le contraire, à savoir en être membre ; simple membre certes, mais membre effectif. Vous appuyiez d'ailleurs vos déclarations en précisant être porteuse d'une carte de membre. (cf. rapport d'audition du Commissariat général du 20 février 2014, p. 3). Dans le cas dont objet, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve concernant une activité politique concrète ou, à tout le moins, une preuve de vos démarches pour adhérer à ce parti (cf. « déclaration demande multiple » à l'Office des étrangers, rubrique 16).

Par ailleurs, vous présentez **des articles de presse** qui ne mentionnent pas votre nom ou vos problèmes personnels et qui relatent une situation générale au Burundi que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, le simple fait d'être tutsi ne fait pas de vous une victime potentielle, au sens de la Convention de Genève, d'autant plus que vous n'avez finalement aucun profil politique susceptible de faire peser sur vous une crainte (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif). Rappelons à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information jointe au dossier administratif) ce qui ne ressort pas de vos déclarations successives dont la crédibilité a été remise en cause.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés. Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Quant aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe et qui sont rapatriés » du 26 juillet 2016 versé au dossier), celles-ci ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans son pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique. Par ailleurs, si certaines sources attestent la présence d'agents du pouvoir burundais en Belgique et le fait qu'un Burundais passé par le royaume pourra être considéré comme suspect aux yeux du régime burundais en cas de retour dans son pays, ce risque en cas de retour ne serait établi que pour les personnes dont les autorités burundaises considèrent qu'elles appartiennent à ou qu'elles ont des sympathies pour l'opposition au régime en place.

Or, pour les raisons développées plus haut dans la décision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que des principes de précaution, de prudence et de diligence.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire. De manière « sub-subsidiaire », elle sollicite l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. De manière strictement « sub-subsidiaire », elle postule l'annulation de la décision querellée dès lors qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Les nouvelles pièces

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 31 janvier 2017, la partie requérante a produit une photocopie en couleur d'une attestation du 14 décembre 2016 émanant du représentant de la section du MSD Belgique.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 28 avril 2017 transmise par porteur et reçue par le Conseil le 2 mai 2017, la partie défenderesse a remis les pièces suivantes :

- un document mis à jour au 31 mars 2017 et intitulé « COI Focus - Burundi - Situation sécuritaire » ;
- une nouvelle évaluation de la situation prévalant au Burundi au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Par télécopie du 15 mai 2017, la partie requérante a produit les pièces suivantes par le biais d'une note complémentaire :

- des photocopies de photographies de la requérante lors d'une manifestation du 29 avril 2017 devant l'ambassade du Burundi à Bruxelles ;
- un article extrait du site Internet www.lefigaro.fr, mis à jour le 18 avril 2017 et intitulé « Burundi : l'ONU dénonce des appels au viol » ;
- un article extrait du site Internet www.iwacu-burundi.org, mis à jour le 12 mai 2017 et intitulé « Le MSD dans la ligne du gouvernement ».

4.4. A l'audience du 16 mai 2017, la partie requérante a remis au Conseil des photocopies en couleur des photographies visées au point 4.3.

4.5. Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; en conséquence, il les prend en considération.

4.6. Par le biais d'une note complémentaire du 3 octobre 2017, transmise par porteur et reçue par le Conseil le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a déposé une version actualisée au 26 juillet 2017 de sa note « COI Focus - Burundi - Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique / en Europe et qui sont rapatriés », citée dans l'acte attaqué.

Cette pièce a été transmise après la clôture des débats et ne répond donc pas au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne demande pas la réouverture des débats et n'expose pas en quoi cette pièce la justifierait.

En conséquence, cette pièce n'est pas prise en considération.

5. Les rétroactes

5.1. La requérante a introduit une première demande d'asile le 1^{er} décembre 2011.

Le 17 mars 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 130 358 rendu par le Conseil le 29 septembre 2014.

5.2. Le 5 décembre 2014, sans être retournée dans son pays, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. A l'appui de cette demande, elle a produit une assignation pénale. Le 24 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

5.3. Le 29 novembre 2016, sans être retournée au Burundi, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, toujours basée sur les mêmes faits, à l'appui de laquelle elle a produit l'original d'une convocation de la police judiciaire du 29 septembre 2016 et des articles de presse relatifs à la situation au Burundi, datés d'octobre et novembre 2016. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

6.2. Le Commissaire adjoint considère, pour différents motifs, que les nouveaux documents et éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante et du caractère probant des pièces déposées.

6.6. A la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 13, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015,

les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ».

Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« *une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques* ».

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Burundi.

6.7. En l'espèce, le Conseil estime que, dans le cadre de l'examen de la troisième demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse a pu légitimement et à bon droit considérer que ses déclarations ainsi que les documents produits à l'appui de ladite demande n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, d'une part, la convocation de police judiciaire ne peut pas se voir octroyer une telle force probante dès lors qu'il est incohérent que les autorités burundaises adressent une convocation à la requérante plus de quatre ans après les faits invoqués, à savoir des visites policières en 2011 suite à des accusations de participation à la rébellion, portées à l'encontre de sa famille.

D'autre part, les articles de presse produits traitent de la situation générale au Burundi et ne mentionnent nullement la requérante.

6.8. Cela étant, le Conseil rappelle que le caractère raisonnable de la crainte s'apprécie au moment où la demande d'asile est examinée.

A l'audience, la requérante a déclaré être membre du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie) en Belgique depuis décembre 2016 et avoir participé à ce titre à une manifestation le 29 avril 2017 devant l'ambassade du Burundi à Bruxelles. Ces éléments n'ont pas été contestés par la partie défenderesse.

6.9. Le Conseil estime qu'il y a lieu dès lors de se pencher sur le profil de la requérante au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

Il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'ethnie tutsie. Or, il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 24) que « *[d]epuis 2016, plusieurs sources, dont les Nations unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique [...]* ». En outre, selon l'article de presse du 18 avril 2017, transmis au Conseil par la partie requérante dans sa note complémentaire du 15 mai 2017, le Haut Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme a dénoncé la multiplication des incidents dans lesquels les *Imbonerakure*, la milice constituée par les jeunes du CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie), le parti au pouvoir, appellent au viol et « à mettre enceinte les opposantes ».

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la mère de la requérante est de nationalité rwandaise. Sur ce point, le Conseil observe que le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 33) fait état « *d'une « propagande anti-Rwanda » avec des grandes manifestations anti-rwandaïses en février 2016 et des diatribes du président du parti au pouvoir qui va jusqu'à qualifier le génocide au Rwanda de "fabricage"*. On y lit également, à la même page, qu'« *[e]n 2015 et 2016 des dizaines de Rwandais sont arrêtés pour espionnage ou sans que le motif soit connu* ».

Le Conseil relève encore, à la lecture du dossier administratif, que la requérante est originaire du quartier de Nyakabiga à Bujumbura, à savoir, selon le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, un quartier considéré comme tutsi et contestataire. Dans ce document, on peut ainsi lire (p. 35) que « *[l]es opérations policières meurtrières de décembre 2015 ont surtout fait des victimes dans les quartiers de Nyakabiga, Musaga, Jabe et Ngagara, selon RFI et AI [...]* ».

Il apparaît encore, à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 30), que « *la répression contre les jeunes des quartiers contestataires a pris un caractère brutal et indiscriminé [...], la police considérant tout jeune habitant comme un rebelle potentiel* ».

6.10. S'agissant de la qualité de membre du MSD en Belgique de la requérante, le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi indique (p. 30) que « *la plupart des victimes des exécutions extrajudiciaires par les forces de l'ordre sont des personnes opposées (ou perçues comme opposées) au troisième mandat de Nkurunziza, ou des militants de l'opposition* ».

On y lit encore (p. 31) que « *[l]e secrétaire général des Nations unies indique en février 2017 que les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements et disparitions forcées de militants de l'opposition continuent. [...]. D'autres informations font état de l'arrestation de militants d'autres partis. Il s'agit de membres du MSD, de l'Union pour le progrès national (UPRONA) ou du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), ainsi que du président du petit parti d'opposition FEDES Sangira, membre du CNARED* ».

L'article de presse du 25 avril 2017, produit par la partie requérante dans sa note complémentaire, mentionne que les activités du parti MSD sont suspendues et que ses locaux sont fermés sur toute l'étendue du territoire national. Cette formation politique est, en effet, accusée de s'être engagée à former un groupe armé pour combattre le Burundi.

6.11. En conclusion, le profil de la requérante, tel qu'il se dégage au point 6.9, à savoir une jeune femme tutsie de mère rwandaise, originaire d'un quartier contestataire de Bujumbura, conjugué à sa qualité de membre du MSD, auquel elle a adhéré en Belgique, et à son engagement en faveur de ce parti, est de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. En conséquence, le Conseil, qui considère que les faits invoqués par la requérante sont établis à suffisance, estime que celle-ci a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie), combiné à celui des opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE